DÉCISION DU MAIRE N°58-2026

Objet : Adhésion Groupement de commandes pour relance marché « Fournitures administratives » - Lot N°1 « Fournitures de bureau et papier »

Le Maire de la Commune de La Salvetat-Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération n°2026-36 en date du 10 juin 2026, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4e,

Vu la Délibération N°2026-63 du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2026, relative à l'approbation de la Convention constitutive d'un groupement de commandes permanent entre le Grand Ouest Toulousain et ses communes membres, leurs C.C.A.S et le SIVOM Vallée de la Save,

Vu la Convention constitutive de groupement de commandes entre le Grand Ouest Toulousain, ses communes membres, leurs C.C.A.S et le SIVOM Vallée de la Save,

Considérant que le marché actuel de fournitures administratives, passé dans le cadre de ce groupement de commandes avec le Grand Ouest Toulousain arrive à échéance le 13 février 2027,

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité des approvisionnements nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Considérant que le Grand Ouest Toulousain, coordonnateur du groupement de commandes, prévoit de relancer ce marché et que l'adhésion de la Commune à cette procédure présente un intérêt, en permettant de mutualiser les besoins et de bénéficier des conditions d'achat issues d'une procédure groupée,

Considérant que la commune souhaite adhérer au lot N°1 « Fournitures de bureau et papier » dans le cadre de la Convention de groupement de commandes permanent déjà conclue,

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'adhérer à la procédure de relance du marché de fournitures administratives, menée dans le cadre du groupement de commandes constitué avec le Grand Ouest Toulousain.
Cette adhésion porte sur le lot N°1 « Fournitures de bureau et papier ».

ARTICLE 2

La Commune autorise le Grand Ouest Toulousain, en sa qualité de coordonnateur du groupement de commandes, à assurer la préparation, la conduite de la procédure de mise en concurrence, conformément aux dispositions de la Convention de groupement de commandes et du Code de la commande publique.

ARTICLE 3

La Commune s'engage à respecter les dispositions de la Convention de groupement de commandes, ainsi que les stipulations du marché qui sera conclu à l'issue de la procédure.
Les dépenses seront inscrites aux budgets des exercices concernés.

Fait à La Salvetat-Saint-Gilles,
Le 23 septembre 2026,

M. le Maire,
François ARDERIU,

